

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ Le rendez-vous du patrimoine

Annabelle Pando

Assurance-vie et contrats non dénoués : les incidences civiles et fiscales de la réponse Ciot

DOCTRINE

Page 7

■ Sociétés et autres groupements

Véronique Legrand

Le projet de loi Sapin II ou l'art de redonner confiance aux entrepreneurs par un accès plus aisé aux statuts limitatifs de responsabilité

JURISPRUDENCE

Page 11

■ Entreprises en difficulté

Barbara Freleteau

La liberté d'expression à l'épreuve des procédures de prévention des difficultés des entreprises (Cass. com., 15 déc. 2015)

CULTURE

Page 24

■ À l'affiche

François Ménager

Deux pièces au Théâtre Artistique Athévains



ACTUALITÉ

Le rendez-vous du patrimoine

Assurance-vie et contrats non dénoués : les incidences civiles et fiscales de la réponse Ciot ^{115d1}

Annabelle PANDO

En rapportant la doctrine *Bacquet*, Bercy a supprimé les droits de succession dus par les héritiers d'un contrat d'assurance-vie non dénoué, souscrit par un époux et financé avec des fonds communs. Si la règle fiscale a évolué, la réponse *Ciot* confirme que ces contrats sont bien des actifs de communauté, et ouvre des opportunités fiscales à consolider par le partage des biens lors de la première succession.

Le 12 janvier dernier, Bercy rapportait par voie de communiqué de presse sa doctrine *Bacquet*. Le 23 février, une réponse ministérielle au député *Ciot* entérinait cette nouvelle position. Retour sur l'évolution d'une règle fiscale importante tant dans son principe qu'au regard du nombre de familles concernées.

■ Régime de la communauté et assurance-vie

Un contrat d'assurance-vie non dénoué alimenté par des fonds communs est considéré comme faisant partie de la communauté. Cette affirmation par la Cour de cassation en 1992 dans son arrêt *Praslicka* repose sur l'analyse des articles 1401 et 1498 du Code civil. La valeur de rachat du contrat non dénoué constitue un bien commun, plus précisément le capital un actif de communauté, et les intérêts des acquêts. Sur le plan fiscal et après plusieurs hésitations ministérielles, la consé-

quence de cette règle civile a été arrêtée en 2010, par la fameuse réponse dite *Bacquet* selon laquelle : « conformément à l'article 1401 du Code civil, et sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie souscrits avec des fonds communs fait partie de l'actif de communauté soumis aux droits de succession dans les conditions de droit commun ».

Une règle trop souvent méconnue, qui concerne pourtant un nombre de famille élevé. Près de 90 % des couples mariés le sont sous le régime légal, c'est-à-dire de la communauté réduite aux acquêts. Quant à l'assurance-vie, 36,5 % des Français en sont équipés, un taux de détention qui monte à 37,2 % chez les couples avec enfant et 40,7 % pour les couples sans enfant.

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
2, rue Montesquieu - 75041 Paris Cedex 01
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
33, rue des Jeûneurs - 75002 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34